





LES ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE, QUELLES RECOMMANDATIONS POUR LES POUVOIRS PUBLICS ?

Premières préconisations issues du partenariat entre

Le Service du Droit des Femmes et de l'Egalité et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger

Ce premier travail es danger et le Service	st le fruit d'un partenar e des droits des femmes d	iat entre l'Observatoire nati et de l'égalité, qui sera pour	ional de l'enfance en rsuivi et approfondi.
Ce premier travail es danger et le Service	st le fruit d'un partenar e des droits des femmes d	iat entre l'Observatoire nati et de l'égalité, qui sera pour	ional de l'enfance en rsuivi et approfondi.
Ce premier travail es danger et le Service	st le fruit d'un partenar e des droits des femmes d	iat entre l'Observatoire nati et de l'égalité, qui sera pour	ional de l'enfance en rsuivi et approfondi.
Ce premier travail es danger et le Service	st le fruit d'un partenar e des droits des femmes d	iat entre l'Observatoire nati et de l'égalité, qui sera pour	ional de l'enfance en rsuivi et approfondi.

SOMMAIRE

Ava	ant	-propos	. 4
l.	Р	RESENTATION DE LA DEMARCHE ENGAGEE	. 6
II.	D	DEFINITION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET INCIDENCES SUR LES ENFANTS	. 8
1	L.	Définition des violences au sein du couple	. 8
2	2.	Incidences et effets des violences conjugales sur les enfants	. 9
III PAI		ENSIBILISER, FORMER ET METTRE EN RESEAU L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS CONCERNES A PROBLEMATIQUE DES VIOLENCES CONJUGALES	10
	l. ⁄iol	Sensibiliser les acteurs sociaux en contact avec l'enfant au fait que l'exposition aux lences dans le couple peut constituer un facteur de danger pour l'enfant	11
á	ux	Organiser des actions de formation multi-partenariales consacrées, d'une part à la maissance des effets sur les enfants de l'exposition aux violences dans le couple, d'autre pa caractéristiques distinguant les situations de violences conjugales de celles de conflits jugaux	
(Réaliser des protocoles pour une mise en réseau de l'ensemble des professionnels cernés, en particulier ceux des champs de la lutte contre les violences conjugales, de la tection de l'enfance et de la périnatalité	12
IV.		REPERER ET ALERTER	13
1	L.	Pour une prévention la plus précoce possible.	13
	2. enfa	La question du repérage et de l'alerte posée à l'ensemble des intervenants au contact des ants (professionnels de l'accueil, enseignants, intervenants médicaux et sociaux)	
•		La question de l'accueil et de l'orientation des victimes dans les services de police et de darmerie	14
	l. acc	En cas de départ en urgence du domicile, recommandations aux professionnels ompagnant les victimes	15
		VALUATION PLURIDISCIPLINAIRE DE L'IMPACT DES VIOLENCES POUR CONSTRUIRE UNE NSE ADAPTEE A L'ENFANT ET A SA FAMILLE	17
1	L.	Evaluation et prise en charge éventuelle de l'enfant	17
	(a	a) Facteurs à prendre en compte	17
	(1	b) Exemple d'outil	17
	(0	c) Eventuelle prise en charge de l'enfant	18
2	2.	Evaluation de la situation des parents	18
3	3.	Une ou des réponse(s) adaptée(s) à la spécificité du contentieux des violences conjugales	19
ΔN	NF	XFS	21

AVANT-PROPOS

La question des risques, pour les enfants, de l'exposition aux violences au sein du couple, constitue depuis quelques années une préoccupation émergente et récurrente aux niveaux européen et international.

L'UNICEF, dans une étude publiée le 1^{er} août 2006, met ainsi en exergue différents risques encourus par les enfants qui y sont exposés et estime à 275 millions le nombre d'enfants exposés à la violence domestique.

Dans un rapport du Conseil de l'Europe « Combattre la violence à l'égard des femmes, étude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » (Strasbourg, 2006), sont soulignés le danger qu'entraîne la violence au sein du couple pour le bien-être des enfants et la nécessité pour « l'ensemble des organismes de protection de l'enfance (...) » d'être « instruits de ce problème et [de] recevoir des orientations claires afin de développer des procédures accordant (...) la priorité aux droits de la personne humaine les plus fondamentaux ». Il est également relevé que « aucun Etat membre n'a encore traité cette question de manière adéquate ou élaboré des lignes directrices pouvant être mises en œuvre et évaluées ».

De même, le Conseil économique et social européen, dans un avis du 21 avril 2006 portant sur « Les enfants – victimes indirectes de violences domestiques » recommande que chaque Etat « prenne expressément en charge [cette thématique] lorsqu'il développe et met en œuvre son plan d'action national de lutte contre les violences domestiques ».

S'il est aujourd'hui démontré en France que les violences au sein du couple ont de multiples conséquences sur les victimes et leurs proches, ainsi qu'un coût social et économique¹ important, il est vrai que peu d'études et de travaux ont abordé l'impact de ces violences sur l'enfant², à la différence de certains pays étrangers³. En la matière, il convient de souligner que l'action des pouvoirs publics n'a pas traité spécifiquement cette problématique, du fait notamment d'un cloisonnement des approches (les temporalités et les modalités de prévention et de prise en charge sont par exemple distinctes, s'agissant des politiques menées en matière de protection de l'enfance et de lutte contre les violences au sein du couple) et d'une méconnaissance du phénomène.

¹ Une étude de faisabilité concernant l'évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France, menée par le Centre de recherches économiques, sociologiques et de gestion et rendue public en novembre 2006, identifie ainsi de nombreux domaines d'impact (recours aux soins hospitaliers et ambulatoires, gestion sociale des violences conjugales, coût indirect attribuable aux décès et handicaps évitables, pertes de production non marchande associées aux décès évitables, pertes de revenus des auteurs dues à leur incarcération) et estime, *a minima*, le coût lié aux violences au sein du couple à plus d'un milliard d'Euros.

² Brown E. et Jaspard M., « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales » in *Recherches et Prévisions*, n° 78, décembre 2004. Jaspard M. et al., « Reproduction ou résilience : les situations vécues dans l'enfance ont-elles une incidence sur les violences subies par les femmes à l'âge adulte ? » in *Revue française des Affaires sociales*, n° 3, 2003.

³ <u>Voir par exemple</u>: Fantuzzo J.W. et Lindquist U.C. (1989), "The effects of observing conjugal violence on children: A review and analysis of research methodology", *Journal of Family Violence*, 4, pp. 77-94; Jaffe P., Wolfe D.A., Wilson S.K. (1990), *Children of battered women*, Newbury Park (California), Sage Publication; O'Keefe, M. (1994), « Linking marital violence, mother-child/father-child agression, and child behavior problems », *Journal of Family Violence*, 9 (1), pp. 63-78; Osofsky, J.D. (1995), "Children who witness domestic violence: The invisible victims", *Social Policy Report*, 9 (3), pp. 1-16; Susi, P.K. (1998), « the forgotten victims of domestic violence », *Journal of the Missouri Bar*, 54 (5), pp. 231-232; Cyr M., Fortin A., & Lachance L. (2006), "Children exposed to domestic violence: Effects of gender and child physical abuse on psychosocial problems", *International Journal of Child and Family Welfare*, 9 (3), pp. 114-130;

C'est pourquoi, forts des acquis de la loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre des mineurs⁴ et partant d'un faisceau d'indices significatifs empruntés à l'ENVEFF⁵, aux expériences des professionnels de terrain et à la littérature scientifique d'ores et déjà disponible, l'ONED et le SDFE ont souhaité apporter de nouveaux éléments au débat social sur cette problématique et des réponses aux besoins des enfants, des familles et de professionnels souvent confrontés à des questions insolubles, tout en recherchant des éléments consensuels qui transcendent les intérêts et les préoccupations catégorielles.

⁴ Loi qui a marqué une étape importante dans la reconnaissance des violences entre conjoints en tant que problème social majeur, sans pour autant aborder la question des enfants exposés à ces violences.

⁵ Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France

I. PRESENTATION DE LA DEMARCHE ENGAGEE

Mener une réflexion globale sur la problématique des enfants exposés aux violences au sein du couple étant apparu essentiel, il a été décidé⁶ qu'une collaboration entre l'ONED et le SDFE serait engagée sur ces aspects.

Cette collaboration s'est traduite par:

- ➤ la réalisation d'une étude⁷ consistant en une revue de la littérature scientifique française et étrangère sur les effets de l'exposition des enfants aux violences au sein du couple, en particulier sur le processus de construction identitaire. L'objectif était que cet état des lieux « problématisé » puisse déboucher sur des pistes de recherches à approfondir et quelques propositions d'actions à mener, en tenant compte des politiques conduites en France en matière de protection de l'enfance et de lutte contre les violences au sein du couple.
- ▶ la mise en place d'un groupe de travail, piloté par l'ONED et le SDFE, ayant comme premier objectif l'élaboration de préconisations relatives à la prise en compte des enfants exposés aux violences au sein du couple, en particulier à l'opportunité et aux modalités d'intervention des différents acteurs concernés (professionnels de la protection de l'enfance, associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences). En effet, il ressort que les différents intervenants confrontés aux enfants exposés aux violences conjugales et à leur famille sont souvent démunis (voire mettent en œuvre des mécanismes de déni) face à ce type de situation et s'interrogent sur le rôle (notamment en matière de prévention et d'action) qu'ils doivent jouer.

Au travers de ce groupe de travail, l'objectif était de tenter de construire une (ou des) réponse(s) aux questions suivantes :

- Comment les professionnels en contact avec un enfant peuvent-ils, avec les différents acteurs concernés (médicaux, sociaux, judiciaires, associatifs, etc.), repérer une situation de violences au sein du couple parental?
- Faut-il intervenir à l'égard de l'enfant ? Si oui, comment et jusqu'à quel point ?
- Quelle(s) réponse(s) apporter à l'enfant, en préservant à la fois ses droits, son intérêt et ceux du parent victime, ainsi que, si possible, sa relation avec chacun de ses parents?
- Comment cette réponse s'inscrit-elle dans le cadre des politiques menées aussi bien en matière de protection de l'enfance que de lutte contre les violences au sein du couple ?

Il était également souhaité étudier la situation de l'enfant selon différents axes, tels que :

- La situation du couple : l'enfant est-il exposé à ces violences dans un couple non séparé, au moment de la séparation du couple, ou pendant la période d'hébergement dans un centre destiné au parent victime ?
- La nature, le degré et la récurrence des violences et de l'exposition à ces violences : s'agit-il de violences physiques, psychologiques, économiques ? L'enfant est-il directement témoin des violences, constate-t-il les résultats de cette violence ?
 - L'âge et le sexe de l'enfant.

⁶ cf. Communication en Conseil des ministres de Mme Catherine Vautrin, Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité du 22 novembre 2006.

⁷ Réalisée (suite à la sélection des candidatures relatives à l'appel d'offres lancé par l'ONED et le SDFE), par Mme Florence Ovaere et son équipe : Mme Sofia Sardo-Infirri, Mme Abdia Touahria-Gaillard et M. Jean-Maxime Lévy.

- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale (droit de visite, d'hébergement, résidence alternée).

Ce groupe de travail, co-piloté par l'ONED et le SDFE, a été mis en place en mars 2007. Composé de différentes personnes qualifiées et/ou ayant travaillé sur cette problématique⁸, il s'est réuni 10 fois entre mars et décembre 2007.

Pour nourrir sa réflexion, il a souhaité auditionner plusieurs professionnels concernés par cette problématique, ainsi que des chercheurs ayant travaillé sur ces aspects⁹, au travers notamment des trois questions suivantes :

- 1) Quelle est votre perception et quelle est votre pratique sur la question des enfants exposés aux violences au sein du couple ?
- 2) Comment, par rapport à votre approche, envisagez-vous une juste conjugaison des intérêts de la victime directe avec ceux de l'enfant exposé ?
- 3) Quelle(s) recommandation(s) préconiseriez-vous sur ces aspects?

Devant l'étendue du sujet, sa complexité et le fait que cette problématique avait été jusqu'ici très peu traitée, il a été décidé à l'issue de ces auditions de recentrer le travail de ce groupe sur des premières recommandations à destination des pouvoirs publics et quelques préconisations à l'attention de certains professionnels concernés.

En effet, si ce groupe a tenté de trouver le sens de la mesure entre des grands principes et des situations singulières, il a été confronté à plusieurs difficultés, telles :

- La difficulté de repérer : ainsi par exemple, comment détecter une situation de violences conjugales et la distinguer d'une situation de conflit ? Y a-t-il des signaux d'alerte distinctifs ?
- La complexité de l'évaluation d'une situation, selon qu'elle se présente comme chronique ou temporaire, et qu'elle suppose des actes ponctuels ou au contraire endémiques. La question de références culturelles différentes quant à l'appréciation du recours à la violence s'est également posée.
- L'absence de consensus au sein du groupe sur certains points : par exemple, quelles modalités d'exercice de l'autorité parentale ? La résidence alternée est-elle à proscrire pour toute situation de violences conjugales ?

Dans un premier temps, le groupe de travail a donc souhaité :

- Circonscrire la problématique, notamment en définissant les concepts et présentant les angles d'approche retenus ;
- Emettre quelques premières préconisations de différents niveaux dans les champs du repérage, de l'évaluation et de la construction de la réponse à apporter à l'enfant et à sa famille, sachant que certains aspects soulevés n'ont pas forcément été résolus ou demandent encore à être approfondis.

Ce premier travail doit être poursuivi et approfondi.

_

⁸ Cf. annexe 1

⁹ Cf. annexe 2 liste des personnes auditionnées

II. DEFINITION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET INCIDENCES SUR LES ENFANTS

Pour les raisons exposées ci-après, la définition de la problématique et des concepts en jeu constitue un préalable déterminant dans la construction de la réponse à apporter.

1. Définition des violences au sein du couple

Réuni dans la perspective de mieux prendre en compte la réalité des effets sur l'enfant des violences au sein du couple, le groupe a rapidement été confronté à une question de définition quant à savoir précisément de quel phénomène il est question. En effet, l'analyse portée sur la société, notamment par les mouvements féministes, a contribué en France au passage d'un système de domination patriarcale à un système plus égalitaire. C'est dans ce contexte qu'ont pu être reconnues les violences faites aux femmes (dont il existe plusieurs définitions au niveau international 10) et qu'a pu être mis en place un cadre légal permettant les poursuites et les sanctions de ces violences au sein du couple. Toutefois, le caractère inachevé de cette phase de transition, inégalement suivie sur le plan des mœurs et des pratiques, laisse place à une pluralité de situations qu'il convient de mieux caractériser en recourant à une analyse de type sociologique.

Si pour certains acteurs, l'expression « violences au sein du couple » renvoie uniquement à une situation de domination se traduisant par une emprise du dominant sur la victime, pour d'autres, cette expression renvoie également à des actes de violences commis dans des situations de conflit conjugal où les deux partenaires sont engagés réciproquement. Pour éviter cette confusion, le groupe souhaite préciser les termes qui désigneront chacune de ces deux réalités.

On parlera de « violence conjugale » pour rendre compte des situations où les faits de violences (agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accélèrent (phénomène dit de la « spirale » 11) et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/ dominé) et figé. On parlera de « conflit conjugal » dans les situations où deux points de vue s'opposent et où il y a réciprocité des interactions, pouvant aller dans les cas les plus extrêmes jusqu'au recours à des actes de violence physique 12.

Sans contester le fait que le conflit conjugal peut être aussi destructeur pour l'enfant que la violence conjugale, distinguer ces deux entités est essentiel car elles n'induisent pas le même type de réponse. Les situations de violences conjugales appellent en effet une attention spécifique à la protection et au soutien de la victime, au risque de proposer une réponse partielle et inadéquate au traitement de la situation, préjudiciable également à l'enfant.

Enfin, sans nier l'existence d'une violence conjugale subie par les hommes, il convient de souligner que la majorité des victimes de violences au sein du couple sont des femmes¹³ et que les hommes commettent la grande majorité de ces faits de violences¹⁴.

-

¹⁰ cf. annexe 3

¹¹ cf. WALKER L., " The battered women", 1976

¹² Cf. Brown E. et Jaspard M., « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales » in *Recherches et Prévisions*, n° 78, décembre 2004, précisent notamment que « le conflit se manifeste principalement par des disputes pouvant dégénérer en scènes itératives. Il s'agit d'un mode relationnel qui implique la réciprocité entre les protagonistes et qui est susceptible d'entraîner du changement. Si la violence peut prendre des formes identiques (…), elle est univoque : une même personne subit toujours les coups et cède toujours lors des altercations. ».

¹³ Une étude nationale des décès au sein du couple en 2006 élaborée par la Délégation aux victimes qui fait état des informations suivantes:

2. Incidences et effets des violences conjugales sur les enfants

Le bilan de littérature commandé par l'ONED et le SDFE a mis en évidence qu'en trente ans de recherche, un consensus est apparu (et ce aussi bien dans la littérature scientifique que dans les documents de vulgarisation), pour affirmer l'existence d'un impact de la violence sur les enfants, variable selon le degré d'exposition à la violence conjugale, l'âge et le sexe de l'enfant.

Cet impact peut consister en un syndrome de stress post traumatique et/ou une diversité d'effets négatifs affectant tant le développement de l'enfant (fonctionnement cognitif et émotionnel perturbés, santé dégradée), que ses conduites, l'enfant manifestant des « problèmes extériorisés » (dont l'agressivité et l'usage de la violence) ou « intériorisés » (dont la dépression et la propension à être victime).

A l'âge adulte, ces enfants exposés ont un moins bon fonctionnement social et psychologique et présentent un risque de reproduire les comportements violents, que ce soit dans la position d'auteur ou de victime.

Toutefois, en matière d'exposition aux violences conjugales comme en matière de maltraitance, le fatalisme n'est pas de mise. En effet, si l'exposition à la violence définit un facteur de risque significatif, les facteurs de protection existent aussi : ainsi, la qualité de la relation parent enfant et de l'attachement primaire de l'enfant mais aussi l'idée qu'il se fait de la violence, de ses causes, et ses stratégies d'adaptation. Toute intervention visant à la sécurisation de l'enfant et de sa mère, puis à la réparation des effets de la violence, peut donc favoriser, en prenant appui sur ces facteurs de protection et en leur donnant les modalités de soutien nécessaires, la résilience.

L'équipe chargée d'effectuer ce bilan de littérature conclut son analyse sur la nécessité de commanditer en France des recherches sur la problématique des enfants exposés aux violences conjugales. Il s'agirait tant de recherches qualitatives permettant d'approfondir le sens du vécu de l'exposition à la violence et son effet sur les parcours, que de recherches quantitatives et longitudinales. Si l'ONED a déjà engagé des efforts pour financer¹⁵, recenser et mettre en valeur les recherches qualitatives produites sur cette problématique, il est certain que celles-ci demeurent encore très peu nombreuses et mériteraient d'être davantage soutenues. Quand aux recherches quantitatives, plusieurs grandes enquêtes sont actuellement en cours d'élaboration ou d'exploitation¹⁶, qui pourraient permettre de recueillir des résultats, de manière plus ou moins directe, sur les effets de l'exposition des enfants aux violences conjugales. La recommandation s'agissant de ces dernières, irait (en sus d'une éventuelle contribution financière) dans le sens d'une incitation à introduire ce type de variables dans ces grandes enquêtes.

⁻ un homme décède tous les 13 jours sous les coups de sa compagne (contre un décès tous les 3 jours pour les femmes). Mais sur les 29 femmes auteurs sur des hommes qui ont été recensées, 15 d'entre elles étaient victimes de violences de la part de leur compagnon (soit 50% des cas).

⁻les femmes sont majoritairement les victimes (137 soit 82 % des cas).

¹⁴ Le caractère masculin des faits de violence ne renvoie pas, bien entendu, à une violence qui serait par « essence masculine » mais est à mettre en relation avec un système social patriarcal.

¹⁵ Dans le cadre de son appel d'offres thématique 2007, l'ONED a prévu de soutenir au moins trois recherches qualitatives sur cette problématique.

¹⁶ Ainsi par exemple, l'enquête « Santé, inégalités et ruptures sociales » (SIRS), menée par le laboratoire ERIS (Equipe de Recherche sur les Inégalités Sociales, UMR 8097 dirigée par Serge Paugam), enquête longitudinale, sur 3000 ménages, comportant une batterie de question sur l'enfance (enquête en cours d'exploitation), Ou encore l'enquête ELFE, « Etude Longitudinale Française depuis l'Enfance », qui porte sur une cohorte de 20000 enfants suivis de leur naissance à l'âge adulte. Le projet est piloté par un GIS incluant l'INED, l'INSERM, l'INSEE, la DREES, la DEP, l'InVS et la DGS, et a intégré des variables sur les violences conjugales et les situations d'enfants suivis en protection de l'enfance.

III SENSIBILISER, FORMER ET METTRE EN RESEAU L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS CONCERNES PAR LA PROBLEMATIQUE DES VIOLENCES CONJUGALES

De manière générale, il semble impératif que les différents acteurs inscrits dans leurs champs de compétences respectifs et mus par des logiques spécifiques, soient également sensibles aux problématiques connexes. Il apparaît en effet de plus en plus nécessaire d'appréhender les individus dans leurs différentes dimensions. On entend par là, s'agissant des intervenants du champ de la lutte contre les violences faites aux femmes, que la prise en compte de l'enfant exposé et de ses besoins participe d'une prise en charge globale de la femme, qui est également sa mère. De même, concernant le champ de la protection de l'enfance, l'enfant, même s'il n'est pas directement objet de maltraitance, subit les effets de l'exposition à la violence conjugale et le soutien apporté à sa mère fait partie intégrante de la considération apportée à l'intérêt de l'enfant¹⁷.

Cette sensibilité partagée entre secteurs concernés s'avère d'autant plus nécessaire que, comme le montrent aussi bien la pratique que différentes études, ¹⁸ la violence peut tantôt impliquer directement des acteurs familiaux autres que ceux à qui elle était destinée (ainsi l'enfant qui tente de s'interposer entre ses parents peut-il recevoir des coups physiques ou psychiques), tantôt se jouer de manière concomitante dans les différents liens familiaux : ainsi les enfants exposés aux violences conjugales peuvent-ils être également victimes de violences parentales et/ou subir des violences au sein de la fratrie.

Il apparaît donc important de travailler en réseau pour que les systèmes d'aides destinés aux enfants et aux femmes soient plus cohérents et convergents, l'objectif étant la construction de réponses globales et adaptées.

En effet, seule une démarche concertée garantit :

- La mise en place d'un cadre structurant, évitant l'isolement des professionnels et permettant l'évaluation des pratiques ;
- Une meilleure conjugaison des intérêts de la victime directe avec ceux de l'enfant exposé ;

-

¹⁷ Cf. notamment sur ce sujet Lessard G.; Lampron C.; Paradis F. (2003). *Les stratégies d'intervention à privilégier auprès des enfants exposés à la violence conjugale, recension des écrits.* Institut National de Santé Publique du Québec.

¹⁸ Cf. notamment sur ce sujet Lavergne Ch., Lessard G. & Chamberland C. (2006), « Concomitance de la violence conjugale et des mauvais traitements envers les enfants : comprendre le phénomène à partir du point de vue des acteurs sociaux concernés », *Journal international de victimologie*, 3, 13.

[«]Les problématiques de violence conjugale et des mauvais traitements envers les enfants ont jusqu'à récemment été envisagées dans des univers conceptuels distincts (McKay, 1994). De même, la réponse sociale à ces problématiques est fragmentée puisque les politiques et les pratiques en matière de violence conjugale et de protection de la jeunesse se sont développées dans des contextes différents (mouvement des femmes versus institutions publiques). La violence est donc abordée de manière morcelée et les ressources ont tendance à s'impliquer en fonction des catégories de clientèles-cibles: enfants maltraités, femmes violentées, hommes violents, etc. (Larouche & Gagné, 1990). Enfin, il semble que la concomitance de telles problématiques ne soit pas toujours identifiée ni même reconnue par les différents groupes de professionnels, institutions ou systèmes susceptibles d'intervenir (Aron & Olson, 1998; McKay, 1994). (...) Apple et Holden (1998) ont recensé 35 recherches portant sur les mauvais traitements envers les enfants et la violence conjugale menées au cours des 20 dernières années qui quantifient la concomitance de ces problématiques. Toutes méthodologies confondues, le taux de concomitance moyen se situerait entre 30% et 60%. Malgré des écueils méthodologiques importants (sous-estimation du phénomène, définitions variables des différentes formes de mauvais traitements et de violence conjugale, études non-représentatives, etc.), les données fournies par ces études montrent que l'ampleur du problème est suffisamment importante pour que l'intervention auprès des enfants et des femmes en difficulté prenne en considération la double problématique mauvais traitement envers les enfants/violence conjugale.»

- Une cohérence entre les prises en charge de l'enfant, de la victime et de l'auteur de violences.

Le fait est que le travail partenarial constitue en lui-même une démarche formatrice allant dans le sens d'un partage des savoirs et d'une mutualisation des compétences. Il est néanmoins nécessaire d'encourager, par des actions de sensibilisation et de formation, l'émergence de références professionnelles partagées, dans le respect de la différence de chacun¹⁹. En l'espèce, il conviendrait de :

1. Sensibiliser les acteurs sociaux en contact avec l'enfant au fait que l'exposition aux violences dans le couple peut constituer un facteur de danger pour l'enfant.

De manière générale, il s'avère impératif de sensibiliser l'ensemble des acteurs sociaux en contact avec l'enfant au fait que les situations de violences dans le couple (qu'il s'agisse de violences conjugales ou de conflit) ont des répercussions effectives sur l'enfant ; certaines recherches les assimilent d'ailleurs à une forme de maltraitance psychologique. C'est à cette condition que les professionnels pourront songer à rattacher certains signes de souffrance à ce type de situation, les repérer et mettre en œuvre les mesures adéquates²⁰.

 Organiser des actions de formation multi-partenariales consacrées, d'une part à la connaissance des effets sur les enfants de l'exposition aux violences dans le couple, d'autre part, aux caractéristiques distinguant les situations de violences conjugales de celles de conflits conjugaux.

Il est à recommander que les modules de formation intègrent à la fois :

- Le fait que les violences au sein du couple ont un effet sur l'enfant, quand bien même celui-ci n'est pas directement maltraité, raison pour laquelle l'enfant doit faire l'objet d'une protection ;
- Les caractéristiques distinguant les situations de violences conjugales des situations de conflit : les recherches consacrées de longue date à la violence conjugale et à l'analyse de ses déterminants sociologiques ont en effet mis en évidence chez les victimes un syndrome de stress post-traumatique se traduisant par une « impuissance apprise »²¹, marquant la diminution de leurs capacités à répondre au conjoint violent, de leurs capacités à évaluer leur situation, et enfin de leurs capacités de croire qu'elles puissent se sortir de la situation de violence.

Une connaissance préalable de ces spécificités s'avère indispensable pour la mise en œuvre d'une action efficiente et appropriée auprès de l'enfant, qui préserve également la place de la victime.

Il convient de noter que l'article L 542-1 du Code de l'Education, tel que modifié par la loi n° 2000-293 du 5 mars 2007, prévoit déjà que « Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

¹⁹ « *Enfants à protéger, parents à aider, des univers à rapprocher* », ouvrage dont C. Chamberland est co-auteur et paru en 2007, traite de ce sujet ; les auteurs réfléchissent sur les limites de la fragmentation des services, ainsi que sur les bienfaits et les risques d'une approche de soutien plus intégrée.

²⁰ Mc Alistair Groves, B. (1999), "Mental Health Services for Children who Witness Domestic Violence", in *The Future of Children*, Vol. 9, n°. 3, pp. 122-132

²¹ Walker, L. E. (1977), « Battered Women and learned helplessness », in *Victimology*, vol. 2, n° 3-4, pp. 535-544; (1979), *The Battered Woman*, New-York, Harper & Row.

Parmi ces professionnels, ceux qui travaillant au sein de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, de même que ceux avec lesquels ils sont amenés à collaborer (professionnels du parquet, juge des enfants, avocats, services de police et de gendarmerie) semblent particulièrement concernés par ce type de formation. Cette direction est d'ailleurs explicitement préconisée dans le guide pratique de la cellule départementale (p. 30) lequel stipule que « La cohérence et la fiabilité recherchées impliquent une articulation renforcée entre les acteurs qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfance. Cette articulation devrait être favorisée grâce à l'assouplissement des règles du partage d'informations entre les professionnels. Ces derniers sont invités à coopérer davantage entre eux pour partager leurs informations, évaluer les situations individuelles, déterminer et mettre en œuvre ensemble des actions de protection et d'accompagnement en direction du mineur et de sa famille ».

3. Réaliser des protocoles pour une mise en réseau de l'ensemble des professionnels concernés, en particulier ceux des champs de la lutte contre les violences conjugales, de la protection de l'enfance et de la périnatalité.

Dans un souci d'opérationnalité, le groupe préconise que cette démarche puisse s'appuyer sur des partenariats existants. On pense d'une part à ceux engagés dans le cadre de la mise en place des réseaux de périnatalité; d'autre part aux partenariats faisant l'objet de protocoles d'accompagnement des femmes victimes de violence conjugales passés dans certains départements.

IV. REPERER ET ALERTER

On trouvera ici des premières préconisations aux différents professionnels amenés, du fait de leurs fonctions respectives, à rencontrer femmes et enfants susceptibles d'être directement victimes ou exposés à des situations de violences conjugales. Le document aborde donc les questions du repérage et de l'alerte à effectuer dans les situations de ce type, depuis les actions de dépistage intervenant le plus en amont, jusqu'à la situation du départ en urgence de la victime du domicile.

1. Pour une prévention la plus précoce possible.

Il est globalement démontré que plus l'exposition aux violences conjugales est précoce, plus les effets sur le développement de l'enfant seront importants²². On sait également que la grossesse est un des moments où le risque de voir survenir les violences conjugales est particulièrement important²³. En conséquence, il est nécessaire d'agir le plus en amont possible. La formation aux risques, ainsi qu'aux symptômes associés à la violence conjugale dans cette période de vulnérabilité spécifique semble donc particulièrement indiquée pour l'ensemble des professionnels de santé appelés à intervenir dès le suivi de la grossesse (médecin généraliste, gynécologue, sage-femme...).

Par ailleurs, le dernier plan périnatalité préconise une prise en charge globale de la mère et de l'enfant dès la grossesse, comprenant non seulement un suivi médical, mais incluant également une attention portée à des aspects sociaux, psychologiques et affectifs.

Il convient donc de recommander aux pouvoirs publics de valoriser et de concrétiser les propositions faites par les réseaux périnatalité intégrant des questions relatives au dépistage des violences conjugales.

Suivant cette même logique, il serait souhaitable que l'entretien prévu au quatrième mois de grossesse puisse être un moment clé pour repérer les situations à risque et informer la future mère de ses droits et des possibilités d'accompagnement dont elle peut bénéficier.

2. La question du repérage et de l'alerte posée à l'ensemble des intervenants au contact des enfants (professionnels de l'accueil, enseignants, intervenants médicaux et sociaux).

S'agissant du repérage des effets de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants²⁴, on rappellera qu'un consensus se dégage de la littérature scientifique pour confirmer les différents effets suivants (dont la probabilité d'advenir est équivalente) :

- Un syndrome de stress post traumatique
- Des problèmes de santé,
- Une perturbation du fonctionnement cognitif et émotionnel,
- Des problèmes de comportement,
- Des problèmes d'échec scolaire et des problèmes sociaux.

²² Rossman, B.B.R (2001). Longer Term Effects of Children's Exposure to Domestic Violence. In S.A. Graham-Berman, & J.L. Edleson (Eds.), *Domestic Violence in the Lives of Children: The future of Research, Intervention and Social Policy* (pp. 35-65). Washington, DC: American Psychological Association.

²³ Rodgers, K. « Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe », *Juristat*, 1994, 14(9).

²⁴ Cf. revue de littérature ONED-SDFE sur les effets sur les enfants de l'exposition à des violences conjugales

Les répercussions sur les conduites font l'objet d'une catégorisation au plan clinique, en deux classes de problèmes :

- Les "problèmes extériorisés" (dont l'agressivité et l'usage de la violence).
- Les "problèmes intériorisés" (dont la dépression et la propension à être victime).

Ces effets diffèrent selon l'âge auquel l'enfant est exposé : la petite enfance est classiquement une période de particulière vulnérabilité, en raison de la très grande dépendance de l'enfant à ses parents pour sa construction ; la violence met alors en danger le processus d'attachement, mais aussi d'autres aspects majeurs du développement du tout petit.

L'enfant scolarisé, du fait de son âge plus avancé, peut développer des stratégies d'adaptation. C'est aussi chez l'enfant scolarisé que l'impact de la violence est le plus visible en termes de problèmes extériorisés et/ou problèmes intériorisés, ce qui le rend plus « repérable ».

Enfin, l'adolescent²⁵ risque surtout de rencontrer des problèmes accrûs de confiance et d'estime de soi, de développer des comportements à risques, dont les dépendances à des substances psychotropes, et de répéter les comportements violents observés et peut-être légitimés par le milieu familial.

Toute la difficulté du repérage des enfants exposés aux violences conjugales tient cependant au fait que les effets de celles-ci se traduisent par des signes non spécifiques, qui sont ceux de l'enfant en souffrance, sans qu'ils puissent d'emblée être rattachés à un type de causalité particulière.

C'est donc volontairement que des « signes d'alerte » n'ont pas été précisés, chaque type d'intervenant étant appelé, dans le cadre de son champ de compétences, à être attentif aux indices tels que rupture dans le comportement, « retrait » (inhibition, tristesse) ou au contraire « sur-manifestation » de l'enfant (agressivité, hyper-agitation), régression ou au contraire « maturité » en décalage avec son âge, désordres alimentaires, troubles du sommeil, douleurs, ruptures scolaires, actes délictueux, mise en péril de soi. Ce sont là autant de symptômes de mal-être susceptibles d'indiquer une situation de violences conjugales qui doit figurer au nombre des pistes à investiquer.

3. La question de l'accueil et de l'orientation des victimes dans les services de police et de gendarmerie :

Les difficultés pour une femme victime de violences conjugales de porter plainte (ou même de faire une main courante), de faire reconnaître le préjudice subi et d'obtenir que son conjoint respecte la Loi, voire d'entrer dans un processus de rupture, sont des éléments connus de longue date de l'ensemble des professionnels confrontés à ce type de problématique. C'est la raison pour laquelle la présence de psychologues et/ou de travailleurs sociaux dans les commissariats et les unités de gendarmerie est souhaitable. Il s'agit, en effet, non seulement que des personnels formés puissent offrir à la victime un accompagnement adéquat dans cette démarche envers la Justice, mais aussi qu'ils puissent s'informer de la présence éventuelle de mineurs au domicile.

En cas de réponse positive, il conviendra alors que lesdits professionnels transmettent cette information à la cellule départementale, en veillant à expliquer à la victime que cette démarche a notamment pour objectif de lui offrir, si besoin est, un soutien, avec la mobilisation des moyens adaptés, dans la prise en

Cf.http://www.vousnousils.fr/page.php?P=data/pour_vous/temoignages/en_pratique/&key=itm_20040227_152857_maltraita nce_des_enfants_comment.txt

²⁵S'agissant des signes de souffrance susceptibles d'être manifestés par les enfants, le milieu enseignant relève que : « Au collège et au lycée, la maltraitance est plus difficile à repérer car les équipes pédagogiques sont moins stables qu'en maternelle et en primaire, et les élèves moins encadrés. "De plus, la complexité de la personnalité adolescente, notamment la culture du secret, peut brouiller les pistes, explique Richard Redondo, psychologue scolaire à Marseille ».

charge de ses enfants. L'enjeu est en effet d'éviter une nouvelle réticence à déposer plainte par crainte d'une mesure de protection de l'enfance envers les enfants.

Dans le cas où aucun de ces professionnels de l'accueil ne serait présent dans les commissariats et unités de gendarmerie, il convient alors que les forces de police et de gendarmerie se rapprochent des services sociaux et puissent leur adresser la victime, afin que celle-ci puisse être informée du sens de la démarche consistant à transmettre une information préoccupante à la cellule départementale "de recueil, de traitement et d'évaluation des informations".

Afin de formaliser cette articulation au niveau des services de police et de gendarmerie, un protocole précisant les modalités de partenariat relatif aux situations de violences conjugales devra être rédigé.

4. En cas de départ en urgence du domicile, recommandations aux professionnels accompagnant les victimes :

Les connaissances désormais acquises sur les situations de violences conjugales, tant scientifiques qu'issues de la pratique, s'accordent à reconnaître le moment de la rupture avec le conjoint violent comme une phase spécialement à risque pour les femmes.

Si la récente procédure d'éviction du conjoint violent a permis d'éviter que la victime et ses enfants soient systématiquement contraints de quitter le domicile pour échapper à la violence, il n'en reste pas moins que les situations de violence peuvent être si dangereuses que les femmes préfèrent chercher à se mettre à l'abri avec leurs enfants. Sur ce point, il serait judicieux que, lorsque les femmes ont pu nouer des contacts avec les acteurs de terrain (qu'ils soient spécialisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes ou en protection de l'enfance), ceux-ci puissent accompagner la victime et anticiper suffisamment le départ pour y préparer les enfants et ainsi éviter un traumatisme supplémentaire.

Il convient en outre, dans ce cadre, d'informer très précisément l'ensemble des acteurs des réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes et ceux de la protection de l'enfance des droits et des devoirs incombant à chacun des parents dans le cadre de l'autorité parentale, afin de pouvoir informer les victimes avec exactitude.

Ainsi, s'agissant des poursuites susceptibles d'être engagées au titre du délit de non représentation d'enfants (article 227-5 du CP) - lequel s'applique, quand bien même aucune décision de justice n'a encore statué sur l'autorité parentale - on soulignera que celui-ci nécessite la démonstration d'un élément intentionnel en sus de l'élément matériel. En conséquence, la fuite liée à des conditions de survie physique ne saurait suffire à le caractériser, caractérisation qui suppose de faire la démonstration de l'existence d'un véritable refus faisant suite à une demande de visite.

Le groupe, pour prévenir tout risque de poursuite, a néanmoins envisagé que le cas de figure du départ en urgence de la victime et de ses enfants puisse intégrer les situations donnant lieu au **recueil de 72 heures** ouvert par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 au profit de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L 223-2 alinéa 4).

De la même manière, s'agissant du délit de défaut de notification de changement d'adresse après un transfert de domicile avec enfants (article 227-6 du CP) : si l'intention de faire échec aux droits de l'autre parent n'est pas démontrée, le simple fait matériel ne suffit pas.

Toutefois, on pourra, par principe de précaution, recommander l'assistance systématique d'un avocat en cas de présence d'enfants dans une séparation problématique, ce qui permet de pouvoir domicilier

l'adresse de la mère au cabinet de l'avocat dès l'introduction de la procédure devant le Juge aux Affaires Familiales et pendant toute sa durée.

V. EVALUATION PLURIDISCIPLINAIRE DE L'IMPACT DES VIOLENCES POUR CONSTRUIRE UNE REPONSE ADAPTEE A L'ENFANT ET A SA FAMILLE.

Compte tenu de la position de dépendance de l'enfant à l'égard de ses parents pour sa construction, l'évaluation des effets de la violence doit mettre l'enfant, son état, ses besoins, les risques qu'il encourt, au centre de la démarche visant à construire une réponse à sa situation. Ceci n'empêche pas, cependant, d'essayer de procéder à <u>une évaluation collective prenant en compte l'avis de l'enfant et de</u> ses parents.

1. Evaluation et prise en charge éventuelle de l'enfant

Tout d'abord, l'évaluation nécessite d'une part de prendre en compte plusieurs facteurs, dont certains sont mentionnés ci-dessous, et d'autre part de construire et d'adopter des outils de repérage et d'évaluation. A titre d'illustration, un outil de diagnostic existant est présenté ci-dessous.

De cette évaluation découlent les éventuelles réponses à apporter à l'enfant.

(a) Facteurs à prendre en compte

- L'âge de l'enfant, qui est reconnu, tant dans les recherches que dans la pratique, comme un élément clé pour évaluer les répercussions que les violences sont susceptibles d'avoir sur son état.
- Le sexe de l'enfant : en effet, les recherches tendent à montrer que si les garçons vivent en moyenne moins bien la séparation que les filles, en revanche ces dernières supportent plus difficilement le climat qui la précède²⁶.
- La nature des violences.
- Le degré d'exposition de l'enfant à ces violences.
- Les facteurs de protection développés par l'enfant et ses chances de résilience²⁷
- Les personnes-relais (figures d'attachement et de confiance) dans la famille élargie et/ou l'entourage de l'enfant.
- L'environnement culturel et social.

(b) Exemple d'outil

Holden²⁸, dans un article écrit en 2003, a élaboré deux grilles pour établir un diagnostic dans le cadre de l'exposition à des violences conjugales physiques :

→ <u>Une grille qui évalue la gravité de la situation selon le degré d'exposition aux violences conjugales physiques, avec les items suivants</u> :

- 1. l'enfant est directement victime physiquement (ex. : violences conjugales pendant une grossesse) : exposition grave.
- 2. l'enfant intervient, s'interpose, s'engage : situation qui peut provoquer une « victimisation » directe, le parent auteur de violences se retournant contre l'enfant.
- 3. l'enfant est au cœur du conflit entre les parents (ex. : mésentente sur l'éducation).

²⁶ Doherty, W.J. et Needle, R.H. (1991), Psychological adjustement and substance use among adolescents before and after a parental divorce. *Child Development, 62,* 328-337.

²⁷ Allen, N.E., Wolf, A.M., D.I. & Sullivan, C.M. (2003). Diversity of Children's Immediate Coping Responses to Witnessing Domestic Violence. *Journal of Emotional Abuse, 3*(1-2), 123-147.

²⁸ Holden, G. W. (2003). Children exposed to domestic violence and child abuse: Terminology and taxonomy. *Clinical Child and Family Psychology Review, 6,* 151-160.

- 4. l'enfant observe la situation de violences conjugales.
- 5. l'enfant est le témoin auditif des violences conjugales.
- 6. l'enfant observe les conséquences de l'agression (ex. : séquelles physiques ou psychologiques du parent victime, déménagement, ...).
- 7. l'enfant entend parler de ces violences.

→ <u>Une grille fondée sur les conséquences de l'exposition aux violences conjugales, avec les items suivants</u> :

- 1. la terreur
- 2. la corruption, les effets déviants (ex. : reproduction des violences)
- 3. l'indifférence émotionnelle
- 4. la dépression
- 5. l'isolement, le confinement de l'enfant (ex. : l'enfant ne peut plus inviter d'amis)
- 6. la négligence de soins

Il apparaît souhaitable d'encourager la construction de nouveaux outils ou l'adaptation d'outils existants, permettant le repérage, le diagnostic et l'évaluation de l'impact spécifique des violences conjugales sur l'enfant.

(c) Eventuelle prise en charge de l'enfant

Toute situation d'exposition à la violence conjugale n'implique pas forcément une prise en charge de l'enfant. La réponse doit être adaptée à la gravité de la situation et son impact sur l'enfant.

La prise en charge thérapeutique fait partie des différentes réponses qui seraient à élaborer sur cette problématique. Sur ce sujet spécifique, se pose globalement la question de son financement, en particulier pour des enfants ne relevant pas de la protection de l'enfance. Cette difficulté est accrue, lorsque l'enfant et la victime ne sont pas accueillis dans un centre d'hébergement et ne bénéficient pas d'un accompagnement. A titre d'illustration, il peut y avoir un délai d'attente extrêmement long dans certains centres médico-psychologiques et la thérapie en libéral peut avoir un coût important pour certains usagers. Par ailleurs, ce sont souvent des psychologues qui réalisent ce type de thérapie. Or, leurs actes ne sont pas encore inscrits dans la nomenclature, ce qui pose une difficulté supplémentaire. En outre, se pose la question du traitement à préconiser : thérapie ou non? quelle thérapie? individuelle ou collective? ateliers d'expression? groupes de paroles?

Il conviendrait de recommander l'engagement d'une réflexion sur les modalités d'organisation et de financement d'une telle prise en charge pour les enfants exposés aux violences conjugales, ainsi que sur son contenu.

2. Evaluation de la situation des parents

Comme indiqué précédemment, la réponse à apporter à l'enfant doit également prendre en compte son environnement familial (parents et beaux-parents). Dans ce cadre, les parents devraient faire l'objet d'une évaluation de leurs capacités à répondre aux besoins de l'enfant et à le protéger.

Ainsi, les femmes victimes de violences peuvent être « disqualifiées » par leur conjoint et donc invalidées dans leur rôle de mère. Elles ne savent alors souvent plus (ou pas) comment agir avec leurs enfants et la nécessité d'un (ré)apprentissage et d'un accompagnement de la mère s'avère en la matière indispensable. Au-delà, il serait également à prendre en compte l'éventuelle répercussion des violences sur les femmes victimes, qui, dans certains cas, peuvent être négligentes, violentes ou trop fusionnelles avec leurs enfants, ce qui peut nécessiter une intervention socio-éducative, voire une

éventuelle séparation. Sur ces aspects, il convient cependant d'être vigilant, afin que la femme victime de violences ne subisse pas une « double peine ».

De même, l'auteur de violences conjugales doit faire l'objet d'une évaluation, sachant que son comportement indique une défaillance de sa capacité à protéger l'enfant. A cet égard, toute action d'aide à la parentalité doit être accompagnée d'une prise en charge spécifique de l'auteur de violences. A ce titre, le développement de dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des auteurs de violences sont à recommander, en particulier pour prévenir les phénomènes de répétition au sein de la famille.

3. Une ou des réponse(s) adaptée(s) à la spécificité du contentieux des violences conjugales

Plus globalement, la spécificité du contentieux des violences conjugales implique une ou des réponse(s) adaptées.

Des recommandations spécifiques s'imposent notamment en direction des services judiciaires, afin d'éviter que l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit un facteur supplémentaire de mise en danger des femmes victimes de violence ou de l'enfant.

En effet, de manière générale, le cloisonnement au sein du Parquet, la division entre les poursuites entreprises au niveau pénal, le traitement des dossiers de mineurs en assistance éducative et la procédure devant le juge aux affaires familiales (JAF) peuvent donner lieu à un examen hâtif et partiel de la situation, alors même que l'existence de violences conjugales est démontrée et susceptible d'être facteur de danger important pour la mère et les enfants.

Il convient en conséquence :

- 1. d'assurer la présence systématique du parquet aux audiences d'affaires familiales. Il s'agit en effet que la société et l'ordre public soient représentés (au moins symboliquement), et que des réquisitions puissent être prises en harmonie avec d'autres champs concernés (surtout le pénal), comme c'est le cas en deuxième degré, devant les juges d'appel.
- 2. de sensibiliser les magistrats (notamment les JAF) comme les avocats aux symptômes signalant des situations de violences conjugales et de les alerter sur les risques du recours à la médiation familiale, ainsi qu'aux droits de visites non sécurisés ou à la résidence alternée. Dans ces situations :
 - Toute décision doit faire l'objet d'une évaluation préalable : recours à l'enquête sociale, à des expertises et/ou possibilité pour le JAF de rester saisi du litige sous couvert du sursis à statuer, avec un nouvel examen du dossier dans un délai de deux à six mois²⁹;
 - Toute mise en relation de l'enfant avec ses parents doit passer par des lieux de visites médiatisées (conformément aux dispositions de l'article 373-2-9 du Code Civil), au travers du développement de « points-rencontres parents-enfants » (communément appelés « lieux neutres »);
 - Ces lieux de visites médiatisées doivent faire l'objet d'une labellisation, pour garantir des conditions de sécurité suffisantes; ce qui implique la formation et la sensibilisation des intervenants notamment à la problématique des violences conjugales.

19

²⁹ et faire évaluer la démarche par l'ISJ, pour établir si son intérêt justifie le rallongement de la durée de la procédure qu'elle suppose.

- 3. de recommander aux magistrats statuant en matière pénale (notamment les présidents d'audiences correctionnelles ou de police, et les juges de la liberté et de la détention), de veiller à une meilleure explicitation de leurs décisions, de telle sorte que les parties intéressées, auteurs et victimes, puissent saisir davantage le sens des obligations et droits conférés, et les mettre en application dans le respect de la sécurité de leur enfant, pris au cœur de la situation.
- 4. de commander la réalisation d'une étude approfondie sur les motifs et circonstances des décès de femmes pour repérer si le décès a eu lieu à l'occasion du droit de visite du conjoint et/ou de la résidence.

ANNEXES

Annexe 1 : composition du groupe de travail

M. Paul DURNING (Directeur du GIP Enfance en Danger et de l'ONED),

Mme Anne OUI (chargée de mission à l'ONED),

Mme Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE (magistrate, chargée de mission à l'ONED),

Mme Pascale BREUGNOT (chargée d'études « pratiques » à l'ONED)

M. David PIOLI (chargé d'études « recherches » à l'ONED),

Mme Nadège SEVERAC (chargée d'études « recherches » à l'ONED),

M. Samuel GREVERIE (responsable du 119 – SNATED)

Mme Magali MOREL (écoutante au 119 - SNATED),

Mme Joëlle VOISIN (Chef du SDFE),

Mme Laure GONNET (chargée de mission au bureau des droits personnels et sociaux du SDFE),

Mme Annie GUILBERTEAU (Directrice générale du Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles),

Mme Marie BELLANGER (responsable du service téléphonique 3919 à la Fédération Nationale Solidarité Femmes),

M. Gérard LOPEZ (Psychiatre, thérapeute, expert auprès des tribunaux et membre du réseau VICTIMO et du Centre du psychotrauma),

Mme Annie RAFENAUD (Assistante sociale au Conseil Général de Seine Saint-Denis, service social de Stains),

M. Gérard NEYRAND (sociologue, professeur à l'université de Toulouse III et directeur du Centre interdisciplinaire méditerranéen d'études et de recherches en sciences sociales),

Mme Chantal ZAOUCHE-GAUDRON (Professeure de Psychologie du développement à l'université de Toulouse II).

Annexe 2 : personnes auditionnées

Mme Claire CHAMBERLAND, Professeure à l'Université de Montréal, ayant notamment travaillé sur les violences au sein du couple et les interactions entre les différentes formes de violences au sein du groupe familial.

Mme le Commandant Maryvonne CHAPALAIN (Délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) sur les pratiques et les besoins des services de police et de gendarmerie lorsqu'ils sont confrontés à (ou repèrent) dans le cadre de leur activité un enfant exposé à des violences au sein du couple.

M. Marc JUSTON, Président du TGI de Tarascon, Mme Nadia DE VROEDE, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, Mme MESTRE, premier vice-président au TGI de Pontoise, sur la pratique des magistrats en la matière.

Mme Liliane DALIGAND, professeure de médecine légale à l'université de Lyon I, psychiatre, Mme Emmanuelle PIET, présidente du collectif féministe contre le viol et médecin départemental de PMI en Seine Saint-Denis, sur la pratique des professionnels de santé.

Madame Edwige RUDE-ANTOINE, chargée de recherche CNRS, Directrice du Centre de Recherche Sens, Ethique et Société (CERSES).

Mesdames Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS et Annette GLOWACKI de l'association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM).

Annexe 3 : définitions internationales

1) <u>Article 3.2. de la Convention Internationale des Droits de l'enfant</u>, selon lequel les Etats signataires de cette convention sont tenus : « [... d'] assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

<u>2) L'ONU adopte, avec sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont:</u>

L'article 1^{er} définit les termes «violences à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (définition large incluant les violences au sein du couple).

L'article 2 de la déclaration précise que « *la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

- a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce ».

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale reconnaît que « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la discrimination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ». Le programme d'action de Pékin, adoptée le 15 septembre 1995 à l'issue de la 4ème conférence mondiale sur les femmes, renforce cette position.

3) <u>La résolution 58/147 du 19 février 2004 de l'Assemblée Générale de l'ONU sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes</u> considère que "*la violence familiale :*

- a) est une violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune;
- b) est l'une des formes les plus courantes et les moins visibles de la violence contre les femmes et qu'elle a des retentissements dans de nombreux domaines de la vie des victimes;
- c) peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles:
- d) est une question d'intérêt général qui exige des États qu'ils prennent des mesures sérieuses pour protéger les victimes et empêcher cette violence;
- e) peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes."

4) la définition de l'OMS relative aux violences au sein du couple inclut les actes d'agression physique comme les coups de poing ou de pied, les rapports sexuels imposés et d'autres types de coercition sexuelle, les formes de harcèlement psychologique comme intimidations ou humiliations, ainsi que les comportements de contrainte comme isoler une personne de sa famille et de ses amis ou lui restreindre l'accès à une information ou à une assistance.